

Contacts

Préfecture de l'Aude
Section Sécurité et Prévention de
la délinquance

52, rue Jean Bringer
11836 CARCASSONNE Cedex

Michel BERGE
☎ 04 68 10 29 72
michel.berge@aude.gouv.fr

DÉBITS DE BOISSONS

I. Classification des débits de boissons par groupes (Art. L.3321-1 Code de la Santé Publique – CSP-)

- **1^{er} groupe : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées ; jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° ; limonades; sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3° d'alcool.
- **3^{ème} groupe : vins doux naturels autres que ceux du 2ème groupe** : vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 ° d'alcool pur.
- **4^{ème} groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation** : des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 gr minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 gr minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- **5^{ème} groupe** : toutes les autres boissons alcooliques

II. Classification des débits de boissons (art. L3331-1 CSP)

◆ Débits de boissons à consommer sur place (art. L.3331-1 CSP)

- **La Licence II : licence de 2ème catégorie « licence de boissons fermentées »** : autorise la vente des boissons des deux premiers groupes (consommation sur place et à emporter).
- **La Licence III : licence de 3ème catégorie « licence restreinte »** : autorise la vente des boissons des trois premiers groupes (consommation sur place et à emporter).
- **La Licence IV : licence de 4ème catégorie « licence de plein exercice » ou « grande licence »** : autorise la vente de toutes les boissons dont la consommation demeure autorisée, y compris celle du 4ème et 5ème groupes (consommation sur place ou à emporter).

→ Au terme de l'article L. 3331-4 CSP, est considérée comme de la vente sur place le fait de distribuer de la boisson par des distributeurs automatiques. La délivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques est interdite (Art. L. 3322-8 CSP).

◆ Restaurants non titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (art. L.3331-2 CSP)

- **La « petite licence restaurant »** : permet la vente des boissons du 2ème groupe, mais seulement à l'occasion de principaux repas et comme accessoires de la nourriture. (consommation sur place et à emporter)
- **La « licence restaurant »** : permet la vente de toutes les boissons dont la consommation est autorisée mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (consommation sur place et à emporter)

◆ Débits de boissons à emporter (art. L. 3331-3 CSP)

- La « **petite licence à emporter** » : autorisation de vendre pour emporter les boissons du 2ème groupe
- La « **licence à emporter** »: autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

→ La vente à distance est considérée comme de la vente à emporter. (Art. L3331-4 CSP)

III. L'ouverture d'un débit de boisson: à consommer sur place, restaurant ou à emporter.

◆ Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

◆ La formation obligatoire : le permis d'exploitation. (Art. L 3332-1-1 CSP).

- Formation d'une durée minimale de 20h réparties sur au moins 3 jours, dispensée par un organisme agréé par arrêté du ministère de l'intérieur.
- Formation obligatoire pour :
 - « Licences II, III et IV »,
 - « petites licences restaurant » et « licences restaurant »,
 - tout commerce souhaitant vendre des boissons alcooliques à emporter entre 22h et 8h (art. L3331-4 CSP).
- A l'issue de la formation, délivrance d'un permis d'exploitation valable 10 ans. Au bout de 10 ans, formation de mise à niveau d'une durée minimale de 6h (Art. R 3332-7 CSP).

→ La formation de mise à niveau est également obligatoire pour toute mutation, translation ou transfert de licence.

◆ La déclaration en Mairie pour tous les types d'établissement et de licence (Art L3332-3 et art. L. 3332-4-1 CSP)

- Déclaration écrite à la Mairie du lieu d'installation du débit de boisson 15 jours au moins avant l'ouverture. Formulaire de déclaration : cerfa N°11542*03
- La mairie donne récépissé de la déclaration (cerfa n°11543*03). La déclaration est transmise au Procureur de la République et au représentant de l'Etat dans le département dans les 3 jours.

◆ Les conditions propres à l'exploitant. (Art L3332-3 CSP)

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État de l'Union Européenne ou ressortissant d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ou ressortissant d'un Etat ayant conclu un traité de réciprocité avec la France (Algérie, Andorre, Centrafrique, Congo, Gabon, Mali, Monaco, Sénégal, Suisse, Togo).
- Être titulaire du permis d'exploitation.
- Incapacités:
 - Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent ouvrir un débit de boissons. (Art. L. 3336-1 CSP).
 - Interdiction (temporaire ou perpétuelle) d'ouvrir un débit de boisson si l'exploitant a fait l'objet de certaines condamnations pénales. (Art. L. 3336-2 CSP).

◆ Conditions propres à l'établissement.

- Interdiction d'ouvrir un nouveau débit de boissons de 4ème catégorie. (Art L3332-2 CSP)
- Interdiction d'ouvrir un débit de boissons de 2ème ou 3ème catégorie dans les communes où le nombre total d'établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories dépasse un débit pour 450 habitants. (Art. L3332-1 CSP).
- **Zones protégées.**: Art L 3335-1 et s. CSP et arrêté préfectoral du 3 novembre 1986 à proximité de certains lieux (cimetières, lieux de cultes, établissements scolaires...) l'établissement d'un débit de boisson peut être interdit par le représentant de l'État dans le département.

IV. Mutations, translations ou transferts de débit de boissons à consommer sur place.

◆ Les mutations (Art. L. 3332-4 CSP)

- Mutation: changement dans la personne du propriétaire.
- Déclaration à effectuer auprès de la mairie 15 jours au moins avant la mutation ou 1 mois à compter du décès dans le cas d'une mutation par décès.
- La déclaration de mutation s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'ouverture d'un nouveau débit.

◆ Les translations (Art. L. 3332-4 CSP)

- Translation: déplacement d'un lieu à un autre au sein d'une même commune.
- Déclaration à effectuer auprès de la mairie 15 jours au moins avant la translation, mêmes conditions que pour la mutation.
- Implantation libre sur le territoire de la commune dans la limite du respect des zones protégées.

◆ Les transferts (Art. L. 3332-11 CSP)

- Transferts : déplacement d'une commune à une autre au sein d'un même département, sans changement de nature de nature de l'exploitation.
- Conditions :
 - Licence transférable et en cours de validité. (Une licence inexploitée pendant 3 ans cesse d'exister)
 - Le dernier débit de 4ème catégorie d'une commune de plus de 450 habitants ne peut pas être transféré.
- Implantation libre sur le territoire de la commune dans la limite du respect des zones protégées.
- Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au préfet, représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Le préfet dispose d'un délai de 2 mois pour accorder ou refuser l'autorisation.

→ Par dérogation, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissement, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décrets (art. L. 3332-11 CSP)

V. Péremption de licences et fermetures administratives

◆ Péremption des licences (Art. L. 3333-1 et s CSP)

- **Suppression de la licence** (qui ne peut plus être transmise) si l'exploitation du débit de boissons a cessé pendant plus de 3 ans.

Suspension du délai de 3 ans :

- en cas de liquidation judiciaire jusqu'à la clôture des opérations,
- en cas de fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative pour la durée de la fermeture.

- **Annulation de la licence** de l'établissement quand une décision judiciaire a décidé de la fermeture définitive.

◆ Fermetures administratives par le Préfet (Art. L3332-15 CSP)

- Fermeture de maximum 2 mois: en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique.
- Fermeture de maximum 6 mois : en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons et restaurants.
- Fermeture de 6 mois et annulation du permis d'exploitation : en présence d'actes criminels ou délictueux

VI. Obligations d'affichage et de publicité.

◆ Affichage obligatoire de la licence et de l'interdiction de fumer.

A l'extérieur de l'établissement et de façon lisible. Affichage d'un panneau indiquant la catégorie de la licence (II, III, IV ou R)

Affichage du panneau indiquant l'interdiction de fumer. (art. R. 3511-6 CSP)

◆ Affichage relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs

- Affiche sur la répression de l'ivresse publique (art. L.3341-3 – CSP)
- Affiche sur la protection des mineurs contre l'alcoolisme. (art. L. 3342-4 CSP)

◆ Affichage des prix (Art L113-3 Code de la consommation)

◆ Affichage des horaires d'ouverture et de fermeture (Arrêté préfectoral du 26 mai 1999)

◆ Étalage obligatoire de 10 boissons non alcooliques (Art. L. 3323-1 du CSP)

Étalage obligatoirement séparé des autres boissons.

L'étalage doit comprendre un échantillon des boissons suivantes: jus de fruits, jus de légumes, boissons au jus de fruits gazéifiées, sodas, limonades, sirops, eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non, eaux minérales gazeuses ou non.

VII. Ouverture de débits temporaires

Dans tous les cas, s'adresser au maire de la commune d'implantation du débit temporaire :

- ◆ Ouverture de débits temporaires lors des expositions ou foires organisées par l'Etat, une collectivité publique ou une association reconnue comme établissement d'utilité publique. (art. L. 3334-1 CSP)

Avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant même qualité.

Déclaration à la Maire et à la recette buraliste des contributions indirectes.

- ◆ Ouverture de débits temporaires lors des foires, ventes ou fêtes publiques (Art. L3334-2 CSP)

Les personnes ou associations souhaitant ouvrir des débits de boissons lors de ces manifestations ne sont pas soumises à l'obligation de déclaration, l'autorisation du Maire suffit.

Chaque association sollicitant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson à l'occasion d'une manifestation publique est limitée à 5 autorisations accordées par an.

Les autorisations de débits de boissons ne valent que pour les deux premiers groupes.

- ◆ Ouverture de débits temporaires dans les stades - salles d'éducation physique - gymnases - tous établissements d'activités physiques et sportives (Art. L3335-4 CSP)

Principe: Interdiction de vendre ou distribuer les boissons des groupes 2 à 5. Pour les boissons du 1er groupe, pas d'autorisation nécessaire.

Déroghations accordées par le Maire pour une durée maximale de 48h, pour la vente à consommer sur place ou à emporter et la distribution de boissons des 2ème et 3ème groupes.

Les dérogations sont accordées:

- à chaque association sportive agréée (10 par an maximum et par association),
- aux organisateurs de manifestations à caractère agricole (2 par an et par commune),
- aux organisateurs de manifestations à caractère touristiques dans les stations classées et les communes touristiques (4 par an).

VIII. Marchands ambulants, coopératives

- ◆ Marchands ambulants

Interdiction de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter des boissons des 4ème et 5ème groupes. (Art. L. 3322-6 CSP).

- ◆ Coopératives sur les lieux de travail (Art. L. 3322-7 CSP)

Interdiction de vendre ni à crédit ni à un prix inférieur à celui du commerce local, les boissons du 3ème, 4ème et 5ème groupes.

Interdiction de détenir une licence de débits de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie.

◆ Stations service.

Il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter entre 18h et 8h dans les points de vente de carburant. (Art. L3322-9 al. 4 CSP)

Il est également interdit de vendre des boissons alcooliques réfrigérées dans les points de vente de carburant.(Art. L3322-9 al. 5 CSP).

Ces deux interdictions font l'objet d'un affichage dans la station service.

Les textes de référence

- Formulaires Cerfa n°11542*03 : déclaration de débit de boissons
- Formulaire Cerfa n°11543*03 : récépissé de déclaration.
- Arrêté n°99-146 du 26 mai 1999 relatif au régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Aude.
- Arrêté n° 165 du 3 novembre 1986 relatif aux zone protégées du département de l'Aude
- Obligation d'affichage dans les débits de boissons à consommer sur place.
- Obligation d'affichage dans les débits de boissons de vente à emporter.
- Obligation d'affichage dans les débits de boissons implantés dans une station service.